

5) Les véhicules des services du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire chargés de constater les infractions relatives aux poids, dimensions des véhicules et aux autorisations délivrées par les services de ce ministère.

6) Les véhicules relevant des services de la douane chargés du contrôle.

7) Les véhicules utilisés pour le transport des fonds.

8) Les véhicules des services du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières chargés du contrôle des véhicules administratifs.

9) Les véhicules mis à titre personnel à la disposition :

- du chef et des membres du gouvernement,
- des nantis d'un emploi donnant lieu aux mêmes avantages que ceux des membres du gouvernement,
- des chargés de fonctions de directeur ou chef de cabinet d'un ministère et les membres des cabinets ministériels,
- des chargés de fonction de secrétaire général d'un ministère,
- des chargés de fonctions donnant lieu aux mêmes avantages de secrétaire général d'un ministère,
- des gouverneurs,
- des chargés de fonctions donnant lieu aux mêmes avantages de président d'une entreprise publique,
- des chargés de fonctions de directeur général d'une administration centrale et des chargés de fonctions donnant lieu aux mêmes avantages du directeur général d'une administration centrale.

ANNEXE 1 (nouveau)

Les véhicules pouvant circuler avec des certificats d'immatriculation portant des numéros dans la série normale au lieu de ceux réservés aux véhicules de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des collectivités locales et des entreprises publiques.

1) Les véhicules appartenant à certains services de la Présidence de la République, du ministère de l'intérieur et du ministère de la défense nationale.

2) Les véhicules appartenant aux structures des prisons et de la rééducation à des fins de sûreté.

3) Les véhicules des services du ministère du commerce chargés du contrôle économique.

4) Les véhicules des services du ministère du transport chargés du contrôle routier et ferroviaire.